

Convention

entre

l'Office fédéral de l'armement armasuisse
Guisanplatz 1, 3003 Berne

et

ASIPRO
c/o F. Fischer AG
Steinbärenstrasse 2, 6234 Triengen

portant sur

la collaboration dans le domaine
des affaires compensatoires

1 Préambule

Conformément aux principes du Conseil fédéral en matière de politique d'armement du DDPS, la Confédération dispose de plusieurs instruments de pilotage pour renforcer la base technologique et industrielle importante pour la sécurité (BTIS). L'un de ces instruments, ce sont les affaires compensatoires (offsets), qui permettent à la Suisse d'obliger des fournisseurs d'armement étrangers à entretenir une collaboration industrielle avec des entreprises et des organismes de recherche présents en Suisse afin de maintenir et de développer ce faisant leurs compétences, aptitudes et capacités en matière de sécurité.

Pour que les affaires compensatoires portent leurs fruits, il est nécessaire qu'elles soient accompagnées d'un échange régulier d'informations et d'une collaboration étroite entre l'Office fédéral de l'armement (armasuisse) et la BTIS. Désireux d'assurer une mise en œuvre aussi efficace, ciblée et durable que possible des objectifs stratégiques, armasuisse et l'association ASIPRO – Association for Swiss Industry Participation in Security and Defence Procurement Programs – décident par la présente convention d'instaurer une collaboration dans le domaine des affaires compensatoires.

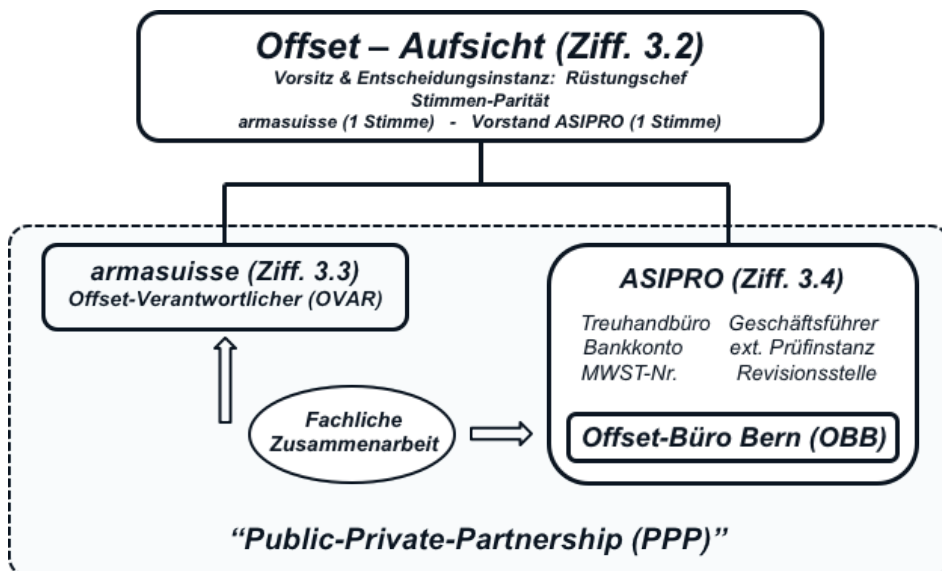
2 But

Les objectifs de la collaboration sont les suivants :

- exploitation du bureau des affaires compensatoires à Berne (OBB)
- fourniture de conseils techniques aux fournisseurs étrangers dans l'accomplissement de leurs obligations liées aux affaires compensatoires et mise en relation avec la BTIS
- surveillance de l'exécution correcte des affaires compensatoires
- évaluation et saisie des affaires compensatoires déclarées et monitoring de leur état d'avancement
- échange d'informations et communication transparente

3 Organisation

3.1 La collaboration est organisée selon le schéma suivant :



3.2 Surveillance des affaires compensatoires

- 3.2.1 La surveillance des affaires compensatoires est chargée du pilotage et de la surveillance de la collaboration technique entre armasuisse et l'OBB (bases, organisation, processus, etc.) et de l'évaluation exhaustive des affaires compensatoires qui s'écartent de la politique en matière d'affaires compensatoires. La surveillance des affaires compensatoires est informée des chiffres financiers et des plans d'activité d'ASIPRO sans remise des documents correspondants.
- 3.2.2 La surveillance des affaires compensatoires se compose de représentants d'armasuisse et du comité d'ASIPRO. Les décisions sont en règle générale prises de manière concertée. Le directeur général de l'armement assure la présidence et décide en dernier ressort.
- 3.2.3 La surveillance des affaires compensatoires tient ses séances au moins trois fois par an.
Le directeur d'ASIPRO y prend part à titre d'invité. D'autres personnes peuvent être invitées d'un commun accord.

3.3 armasuisse

- 3.3.1 armasuisse est chargée de de la mise en œuvre des objectifs stratégiques et de la définitions des directives opérationnelles en matière d'affaires compensatoires. Elle formule à cet effet une politique en matière d'affaires compensatoires et élabore les documents et processus y relatifs. Elle est responsable de la conclusion et du respect des contrats d'acquisition ainsi que des contrats d'affaires compensatoires et de banking avec les fournisseurs étrangers. À cela s'ajoutent l'évaluation des affaires compensatoires et la communication de la valeur des affaires compensatoires aux fournisseurs étrangers. armasuisse informe de manière transparente sur les affaires compensatoires et répond aux demandes externes (p. ex. médias, monde politique).
- 3.3.2 armasuisse informe et consulte régulièrement ASIPRO, dans le cadre de ses possibilités, au sujet des bases et des évolutions dans le domaine des affaires compensatoires (notamment au sujet des chiffres-clés concernant les programmes d'affaires compensatoires en cours, des programmes d'affaires compensatoires à venir, des modifications de la politique en matière d'affaires compensatoires et des écarts par rapport à la politique en matière d'affaires compensatoires).

3.4 ASIPRO

- 3.4.1 ASIPRO défend les intérêts de la BTIS dans toutes les questions ayant trait aux affaires compensatoires. ASIPRO s'efforce de représenter au mieux la BTIS et d'encourager l'affiliation des organisations de branche pertinentes. Tous les membres doivent pouvoir s'impliquer sur un pied d'égalité.
- 3.4.2. ASIPRO assume vis-à-vis d'armasuisse un rôle de conseil et de soutien, en particulier dans la mise en œuvre des objectifs stratégiques et l'évaluation ainsi que le contrôle des affaires compensatoires.

- 3.4.3 ASIPRO informe armasuisse sur ses résultats trimestriels, ses comptes annuels, son budget ainsi que sur sa planification pluriannuelle et ses plans d'activité. Aucun document n'est remis à armasuisse.
- 3.4.4 ASIPRO exploite le bureau des affaires compensatoires à Berne (OBB) et mandate des experts d'exécuter les tâches qui s'imposent afin de soutenir armasuisse dans le contrôle, l'évaluation et la saisie des affaires compensatoires indirectes et de nouer des contacts entre les fournisseurs étrangers et la BTIS. Ce travail comprend le contrôle des formulaires de déclaration, l'évaluation de la valeur des affaires compensatoires, la tenue d'une comptabilité détaillée sur les affaires compensatoires annoncées, la participation à des séances consacrées à des affaires compensatoires, le traitement du matériel d'information et des statistiques ainsi que l'organisation de manifestations B2B.
- 3.4.5 ASIPRO mandate une instance de contrôle externe indépendante afin qu'elle vérifie de manière aléatoire auprès des bénéficiaires suisses les affaires compensatoires indirectes déclarées sur la base des différents formulaires de déclaration. Les entreprises à contrôler sont déterminées d'entente avec armasuisse. armasuisse est informée du résultat des vérifications et décide, après consultation de l'OBB, des éventuelles mesures à prendre.
- 3.4.6 ASIPRO mandate un service fiduciaire externe chargé de contrôler ses flux financiers et de tenir sa comptabilité. Ce service fiduciaire est par ailleurs responsable de la facturation de la taxe aux bénéficiaires suisses.
- 3.4.7 ASIPRO mandate un organe de révision externe accrédité afin qu'il contrôle sa comptabilité et ses comptes annuels.
- 3.4.8 ASIPRO finance ses prestations par le biais des cotisations de ses membres, de cotisations facultatives, d'autres versements (prestations en nature, prestations de services, etc.) ainsi que d'une taxe de 0,1 % pour chaque affaire compensatoire indirecte placée en Suisse et reconnue par armasuisse (valeur de l'affaire sans le multiplicateur). Le bénéficiaire suisse consent à payer le « pour mille pour affaires compensatoires » via le formulaire de déclaration des affaires compensatoires (ODF) prévu à cet effet. armasuisse n'est pas tenue de fournir des prestations financières en faveur d'ASIPRO.

4 Infrastructure

- 4.1 armasuisse met, au sein de ses locaux, des postes de travail ainsi qu'un équipement informatique (hardware, software, services connexes, réseaux, fichiers partagés, backup, etc.) et du matériel de bureau à la disposition de l'OBB.
- 4.2 armasuisse donne aux experts de l'OBB accès à toutes les informations nécessaires à leur activité, et elle leur accorde un accès sans entrave à ses locaux grâce à un badge d'entrée personnel. La condition requise est que les experts puissent présenter un contrôle de sécurité relatif aux personnes (CSP) en cours de validité.

5 Aspects financiers

- 5.1 La présente convention n'impose pas d'engagements financiers à la charge des parties contractantes, si ce n'est que chacune d'entre elles est responsable des coûts qu'elle encourt du fait de l'accomplissement des tâches qui découlent de la présente collaboration.

6 Protection des informations

- 6.1 Les parties contractantes mettent à disposition les informations nécessaires à leur collaboration. Les parties contractantes s'engagent à traiter ces informations de manière confidentielle et à les utiliser exclusivement pour accomplir leurs tâches conformément à la présente convention.
- 6.2 Les informations de l'autre partie contractante ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec le consentement exprès de celle-ci. La transmission à des tiers d'informations concernant des fournisseurs étrangers ou des bénéficiaires suisses requiert par ailleurs le consentement exprès du fournisseur étranger ou du bénéficiaire suisse.
- 6.3 Toutes les informations dignes de protection échangées ou produites en relation avec la présente convention doivent être transmises, conservées, gérées et protégées conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant la protection des informations (OPrl ; RS 510.411).

7 Règlement des différends

- 7.1 Les éventuels litiges ou divergences de vue concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention seront réglés par consultation entre les parties contractantes, et ils ne seront pas soumis à un tribunal ou à des tiers.

8 Dispositions finales

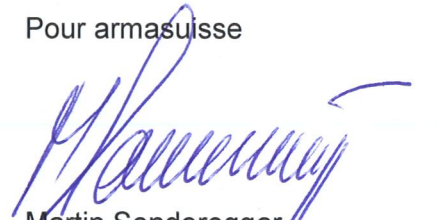
- 8.1 La présente convention entre en vigueur par sa signature par les deux parties, et elle est valable pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par écrit par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année civile.
- 8.2 La convention et/ou ses annexes peuvent être modifiées en tout temps par écrit d'un commun accord.
- 8.3 La présente convention remplace la « Convention entre armasuisse, Swissmem et GRPM concernant le support dans le domaine du controlling des affaires compensatoires dans le cadre des participations industrielles lors d'acquisitions d'armements (concept Bureau des participations industrielles) » du 15 décembre 2009 et le document « armasuisse – Swissmem – GRPM, Bureau des affaires compensatoires à Berne (OBB), Règlement d'organisation » du 31 mars 2015.

8.4 La présente convention est basée sur les dispositions de droit privé du code suisse des obligations (394 ss CO). Celles-ci s'appliquent à titre supplétif.

8.5 Le for convenu par les parties contractantes est Berne.

Berne, le 22.04.2021

Pour armasuisse



Martin Sonderegger,
directeur général de l'armement

Pour ASIPRO



Markus Niederhauser,
président



Adrian Vogel,
vice-président

Annexe I : Dotation personnelle des rôles

(état : 22.04.2021)

Surveillance des affaires compensatoires

armasuisse (1 voix)	Martin Sonderegger, directeur général de l'armement (présidence et instance de décision) Andreas Müller-Storni, vice-directeur Per Magnus Larsson, responsable des affaires compensatoires
Comité d'ASIPRO (1 voix) (max. 5 personnes)	GRPM, Markus Niederhauser, président d'ASIPRO Swissmem (½ représentant, Adrian Vogel, vice-président Swissmem (½ représentant, SWISS ASD, Urs Loher vacant, vacant,

Mandats

Directeur d'ASIPRO	Bruno Giger, ASD-SERVICES GmbH, Wilen b. Wollerau
Expert de l'OBB	Heinz König, König Consulting GmbH, Bottighofen
Service fiduciaire	F. Fischer AG, Triengen
Organe de révision	Wiget Treuhand AG, Oberentfelden
Instance de contrôle externe	Mattig-Suter und Partner, Schwytz

Annexe II : Description du travail armasuisse - OBB

Phase du processus	armasuisse	Bureau des affaires compensatoires à Berne (OBB)
1. Préparation	<p>Examen de la condition requise pour des affaires compensatoires en cas d'acquisition prévue (matériel d'armement ? Seuil ? Soumissionnaires étrangers ?)</p> <p>Fixation des exigences (en particulier compensation directe ; affaires compensatoires comme critère d'évaluation ?)</p> <p>Communication des exigences dans l'appel d'offres à l'att. des soumissionnaires étrangers</p> <p>Le cas échéant, négociations et signature d'accords de banking avec des soumissionnaires étrangers</p> <p>Fourniture de conseils aux soumissionnaires étrangers lors de l'élaboration d'un concept de compensation</p> <p>Évaluation des concepts de compensation (offres)</p> <p>Fourniture à ASIPRO d'informations au sujet de programmes d'affaires compensatoires à venir</p>	<p>Élaboration du budget pluriannuel et du plan d'activité d'ASIPRO (planification des ressources)</p> <p>Fourniture à la BTIS d'informations au sujet des programmes d'affaires compensatoires à venir, des exigences et des possibilités de participation</p> <p>Fourniture de contacts B2B entre soumissionnaires étrangers et la BTIS, le cas échéant planification, organisation et tenue de séances d'information B2B</p>
2. Mise en œuvre	<p>Fixation définitive de la part et du montant des obligations liées aux affaires compensatoires directes et indirectes</p> <p>Négociation et signature d'un accord d'affaires compensatoires avec des fournisseurs étrangers (au plus tôt au moment du contrat d'option, au plus tard au moment du contrat d'acquisition)</p> <p>Évaluation des pre-approvals (en particulier pour les multiplicateurs et les transferts de technologie) avec le soutien de l'OBB ; implication au</p>	<p>Fourniture de contacts B2B entre des soumissionnaires étrangers et la BTIS, le cas échéant planification, organisation et tenue de séances d'information B2B</p> <p>Évaluation des pre-approvals (en particulier pour les multiplicateurs et les transferts de technologie) pour les affaires compensatoires indirectes</p> <p>Contrôle des formulaires de déclaration des affaires compensatoires (ODF) pour les affaires compensatoires <u>indirectes</u> (le cas échéant demande de précisions aux bénéficiaires CH et/ou aux fournisseurs étrangers)</p>

	<p>besoin de la surveillance des affaires compensatoires – enfin, réponse motivée aux fournisseurs étrangers</p> <p>Contrôle des formulaires de déclaration des affaires compensatoires (ODF) pour les affaires compensatoires <u>directes</u> (le cas échéant, demande de précisions aux bénéficiaires CH et/ou aux fournisseurs étrangers)</p> <p>Communication aux fournisseurs étrangers de la valeur reconnue de l'affaire compensatoire (y compris motivation)</p> <p>Fourniture à l'OBB des informations au sujet des affaires compensatoires directes confirmées</p> <p>Participation aux discussions et aux séances de coordination au sujet des affaires compensatoires avec des fournisseurs étrangers (au moins une fois par année)</p> <p>Soutien lors du choix par l'instance de contrôle externe des bénéficiaires CH à examiner et de la prise de connaissance des résultats des examens (le cas échéant, annulation de l'affaire compensatoire)</p> <p>Fin du programme d'affaires compensatoires une fois les obligations liées aux affaires compensatoires remplies</p> <p>Sanction du fournisseur étranger en cas de non-respect des obligations liées aux affaires compensatoires ou de fausses déclarations au sujet d'affaires compensatoires</p> <p>Fourniture de renseignements et de rapports à l'attention du monde politique, des médias, de la BTIS et d'ASIPRO</p>	<p>Proposition à armasuisse concernant la valeur de l'affaire compensatoire à prendre en considération pour les affaires compensatoires indirectes</p> <p>Inscription des affaires compensatoires directes et indirectes déclarées dans l'aperçu détaillé réalisé pour chaque programme d'affaires compensatoires (en incluant les conversions des devises)</p> <p>Participation aux discussions et aux séances de coordination au sujet des affaires compensatoires avec des fournisseurs étrangers (au moins une fois par année)</p> <p>Préparation des informations et des vues d'ensemble à l'attention d'armasuisse et de la surveillance des affaires compensatoires</p> <p>Formation/fourniture de conseils en faveur de l'instance de contrôle externe et choix des bénéficiaires CH qui doivent être examinés par l'instance de contrôle externe ainsi que dans le but de prendre connaissance du rapport d'examen</p>
<p>3. Suivi</p>	<p>Information transparente au sujet des affaires compensatoires (notamment site Internet, registre des affaires compensatoires, compte d'État)</p>	<p>Préparation des informations et des vues d'ensemble à l'attention d'armasuisse et surveillance des affaires compensatoires</p>

	<p>Vérification de la réalisation des objectifs stratégiques (renforcement de la BTIS ?)</p> <p>Vérification et mise à jour des directives opérationnelles (notamment de la politique en matière d'affaires compensatoires) et des adaptations opérationnelles internes (notamment de l'organisation, des processus)</p>	<p>Propositions d'amélioration à l'attention d'armasuisse ou de la surveillance des affaires compensatoires, p. ex. pour assurer le contrôle des affaires compensatoires ou pour définir les directives opérationnelles.</p>
--	--	--

Annexe III : Reporting et contrôle

Le reporting et le contrôle se basent sur les critères de la politique en matière d'affaires compensatoires. Le respect des critères est garanti par armasuisse en collaboration avec le bureau des affaires compensatoires à Berne (OBB). Les critères, documents et processus correspondants sont vérifiés en permanence, et ils sont au besoin modifiés.

Déclaration des affaires compensatoires

Le fournisseur étranger adresse à armasuisse chaque semestre un compte-rendu sur les affaires compensatoires qu'il a nouvellement réalisées. Il utilise à cet effet pour chaque affaire compensatoire le formulaire de déclaration (ODF) prescrit par armasuisse, et il fait confirmer son contenu par la signature du bénéficiaire suisse. Les pièces justificatives et les explications nécessaires pour évaluer l'affaire compensatoire sont jointes en annexe. L'ODF est publié sur Internet par armasuisse, et il est au besoin mis à jour.

Réunions de coordination au sujet des affaires compensatoires

Le fournisseur étranger participe au moins une fois par année à une réunion de coordination avec armasuisse en Suisse. Il peut au besoin être fait appel à l'OBB, à des partenaires étrangers autorisés à être pris en compte et/ou à des bénéficiaires suisses. La réunion de coordination a pour but de surveiller l'obligation de compensation et de clarifier certaines questions.

Contrôle des affaires compensatoires

Les déclarations d'affaires compensatoires indirectes reçues sont contrôlées par l'OBB. En cas de questions, l'OBB prend contact avec le fournisseur étranger et/ou le bénéficiaire suisse. Lors de l'examen, l'OBB se base principalement sur les indications de l'ODF en cause (à savoir le type de transaction, le caractère supplémentaire, la valeur ajoutée, etc.) et les pièces justificatives correspondantes (p. ex. le chiffre d'affaires, les commandes).

Prise en compte ou rejet de l'affaire compensatoire

Lorsqu'une affaire compensatoire indirecte a été traitée et déclarée comme il se doit, l'OBB propose à armasuisse de prendre en compte l'affaire compensatoire.

Lorsque la documentation d'une affaire compensatoire indirecte est insuffisante ou fautive, que cette affaire compensatoire n'a pas été annoncée dans le délai prescrit ou qu'elle présente des divergences matérielles par rapport au pre-approval, l'OBB demande au fournisseur étranger de procéder à une correction ou à une clarification. S'il ne s'en suit pas une adaptation claire et en bonne et due forme, l'OBB propose à armasuisse de rejeter partiellement ou entièrement l'affaire compensatoire.

armasuisse adresse au fournisseur étranger une confirmation écrite des affaires compensatoires acceptées ou rejetées en motivant sa décision. En matière d'affaires compensatoires directes, armasuisse transmet l'ODF et la confirmation à l'OBB en vue de leur saisie dans un document récapitulatif.

Saisie de l'affaire compensatoire dans le document récapitulatif

L'OBB saisit, pour chaque programme d'affaires compensatoires, toutes les affaires compensatoires indirectes et directes déclarées dans un document récapitulatif. Le document récapitulatif se base sur les indications figurant dans l'ODF. La devise est indiquée en CHF et dans la devise du contrat. L'OBB procède au besoin à la conversion des devises (en utilisant p. ex. oanda.com). Le cours de change se base sur la date de la commande selon l'ODF. En cas de pluralité des commandes, une valeur moyenne est calculée.

Versement du pour mille pour affaires compensatoires

Après la saisie d'une affaire compensatoire indirecte reconnue, l'OBB déclenche auprès du service fiduciaire la facturation de la taxe (« pour mille pour affaires compensatoires ») au bénéficiaire suisse concerné. Le versement est consigné dans le document récapitulatif. Un non-paiement entraîne l'annulation rétroactive de l'affaire compensatoire par l'OBB et une information en ce sens du fournisseur étranger par armasuisse.

Contrôle par une instance de contrôle externe

L'OBB et armasuisse peuvent faire vérifier par une instance de contrôle externe de manière aléatoire auprès des bénéficiaires suisses les affaires compensatoires indirectes déclarées. Dans ses activités, l'instance de contrôle externe se base sur les indications de l'ODF concerné. Elle adresse par la suite un rapport succinct à l'attention d'ASIPRO. Si des divergences sont constatées par rapport à l'ODF, armasuisse décide des mesures à prendre (p. ex. l'annulation d'une affaire compensatoire). armasuisse informe par écrit le fournisseur étranger de sa décision. Les manquements intentionnels sont discutés au sein de la surveillance des affaires compensatoires, et ils peuvent être sanctionnés par armasuisse.

Non-respect des obligations liées à une affaire compensatoire

En cas de non-respect des obligations liées à une affaire compensatoire, armasuisse peut décider dans des cas exceptionnels et dûment justifiés une prolongation du délai. En l'absence de raisons compréhensibles, armasuisse établit à l'attention du fournisseur étranger une facture à hauteur de 5 % de l'obligation liée à l'affaire compensatoire en suspens. armasuisse fixe en même temps, d'entente avec le fournisseur étranger, un nouveau délai pendant lequel ce dernier doit respecter l'obligation liée à l'affaire compensatoire en suspens. armasuisse peut sanctionner l'absence de paiement de la peine conventionnelle par l'exclusion du fournisseur étranger des mandats futurs de la Confédération.

Fin du programme d'affaires compensatoires

Lorsque les obligations liées à l'affaire compensatoire sont remplies et qu'aucune obligation supplémentaire n'est prévue (p. ex. des acquisitions subséquentes, un maintien de la valeur), armasuisse peut, en accord avec l'OBB, mettre un terme au programme d'affaires compensatoires. armasuisse informe par écrit le fournisseur étranger de sa décision.

Annexe IV : Processus de déclaration des affaires compensatoires et pour mille pour affaires compensatoires

Offset-Meldeprozess

